

VD_OMNI PE.2018.0320 vom 12. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0320

FR: VD_OMNI PE.2018.0320 du 12 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0320 del 12 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant tunisien contre la révocation de son autorisation de séjour. Malgré ses dénégations sur ce point, il ressort du dossier que l'union conjugale a duré moins de trois ans. Arrivé en Suisse il y a un peu plus de quatre ans, il exerce une activité professionnelle stable. Il ne s'agit toutefois pas d'un emploi qui sert particulièrement les intérêts économiques du pays. Son intégration sociale n'est pas aboutie et sa réintégration dans son pays d'origine n'apparaît pas compromise. Partant, il ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures. Enfin, en l'absence d'intégration particulièrement poussée en Suisse et d'un intérêt privé important à demeurer dans notre pays, le droit au respect de la vie privée ne commande pas la prolongation de son autorisation de séjour. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C_861/2019 du 18 novembre 2019).

Erwägungen

E. 1

a) Déposé en temps utile (cf . art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf . en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Contrairement à un recours administratif (art. 73 LPA-VD), où le recourant peut invoquer la violation du droit, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et aussi l'inopportunité (art. 76 LPA-VD), le recourant ne peut pas invoquer l'inopportunité dans une procédure de recours de droit administratif devant la CDAP (art. 98 LPA-VD). Dès lors, le tribunal ne peut pas non plus revoir la décision de l'autorité sous l'angle de l'opportunité. Il peut seulement examiner si l'autorité a violé le droit ou constaté les faits pertinents de manière inexacte ou incomplète.

E. 2

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf . RO 2017 6521). La légalité d'un acte administratif doit toutefois en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 et les références); il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (ATF 139 II 243 consid. 11.1, 129 II 497 consid. 5.3.2 et les références; Tribunal fédéral [TF] 2C_29/2016 du 3 novembre 2016 consid. 3.2). En l'occurrence et sous cette réserve, il convient ainsi en principe d'appliquer la LEI dans sa

teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. ég. la disposition transitoire de l'art. 126 al. 1 LEI).

E. 3

a) A titre liminaire, il convient de statuer sur les requêtes tendant à l'audition du recourant et de deux personnes dont il allègue être très proche. b) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour chaque intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 137 II 266 consid. 3.2 et 137 IV 33 consid. 9.2). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 136 I 229 consid. 5.3 et 134 I 140 consid. 5.3 et réf. cit.). c) Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d) – telles que leur audition (cf . art. 29 al. 1 let. a LPA-VD) ou encore des témoignages (cf . art. 29 al. 1 let. f LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf . ég. art. 34 al. 3 LPA-VD) Il lui incombe d'examiner les allégués de fait et de droit et d'administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). d) En l'espèce, le recourant sollicite son audition personnelle, ainsi que celle d'C._____ et de sa fille, afin de démontrer son intégration professionnelle et sociale, ainsi que les difficultés liées à un retour dans son pays d'origine. Cela étant, l'intéressé a eu l'occasion d'exposer ces éléments dans le cadre du double échange d'écritures ordonné. Au soutien de ses explications, il a en outre fourni nombre d'éléments (contrats de travail et certificats de travail, lettres de soutien, etc .) attestant de sa bonne intégration. Deux lettres ont en particulier été versées à la procédure par le recourant, dans lesquelles C._____ et sa fille exposent l'importance de la relation qu'elles entretiennent avec A._____ au point de le considérer comme un membre de leur famille. Il sera tenu compte de ces documents dans toute la mesure utile lors de l'examen du litige au fond. Par conséquent, le tribunal ne discerne pas en quoi l'audition personnelle des précités pourrait apporter des éléments déterminants supplémentaires qui ne ressortiraient pas déjà de leurs déclarations écrites respectives versées au dossier. Sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné et considère que les auditions sollicitées ne l'amèneraient pas à modifier sa décision et s'avèrent ainsi non pertinentes. Pour le surplus, vu ce qui suit, le témoignage d'C._____ et de sa fille concernant son intégration et son rôle dans cette famille ne s'avère pas déterminant. Partant, c'est sans violer le droit d'être entendu du recourant qu'il ne sera pas donné suite à ses requêtes.

E. 4

a) Dans un premier grief, le recourant considère que l'autorité intimée aurait arbitrairement retenu le 25 janvier 2015 comme date de séparation du couple. De son point de vue, c'est en effet le 8 décembre 2016 que les époux se seraient séparés, ce qui aurait pour conséquence que le délai de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEI serait respecté. Cette question souffre toutefois de demeurer indécise. En effet, même à supposer que la date du 8 décembre 2016 soit effectivement celle de la séparation du couple – ce qui est loin d'être évident au vu du dossier –, il n'en demeurerait pas moins que la durée de l'union conjugale serait, en tout état de cause, inférieure à trois ans pour les motifs qui suivent. b) Vu que le SPOP a délivré à l'épouse une autorisation d'établissement le 2 septembre 2014, donc encore pendant que l'union conjugale existait, il y a lieu d'appliquer l'art. 50 LEI et non pas l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui ne confère pas un droit (cf . la forme potestative de l'art. 77 al. 1 OASA: " peut "). L'art. 50 al. 1 let. a LEI, dans sa teneur au 31 décembre 2018, dispose qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (durée de l'union conjugale et intégration). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4; 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1 et 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 février 2014 consid. 2.1). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (TF 2C_465/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1; 2C_30/2016 du 1 er juin 2016 consid. 3.1; 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1). c) En l'espèce et contrairement à ce que semble penser le recourant, on ne saurait déduire le respect de la durée minimale de trois ans du seul fait que les époux se sont mariés en juillet 2013 et se seraient séparés le 8 décembre 2016. En effet seule la vie conjugale effective en Suisse doit être prise en considération, c'est-à-dire la période écoulée entre le moment auquel l'intéressé a rejoint son épouse en Suisse pour y mener une vie conjugale effective et la date de leur séparation soit, selon lui, le 8 décembre 2016. Or, le recourant est entré en Suisse le 21 décembre 2013 pour y rejoindre son épouse. Sur ce point, on relèvera que le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme être entré en Suisse en décembre 2013, bien que "[l]a date exacte de leur [recte: son] arrivée [soit] toutefois inconnue ". Le dossier de l'autorité intimée mentionne en effet expressément le 21 décembre 2013 comme date d'entrée en Suisse, indication qui est corroborée par l'annonce d'arrivée du recourant auprès des autorités communales et qui ressort du Registre cantonal des personnes. L'attestation de logeur rédigée le 23 décembre 2013 par son épouse à l'intention des autorités communales précise également que l'intéressé a emménagé le 21 décembre 2013 dans le studio de Lausanne. Cette date d'arrivée coïncide approximativement avec celle mentionnée (le " 22 ou 23 décembre 2013 ") par l'épouse du recourant lors de son audition par la police le 17 janvier 2017. Enfin, le visa requis pour son entrée en Suisse a été délivré au recourant le 17 décembre 2013, avec durée de validité dès le 20 décembre 2013. Ainsi, même à retenir que les époux se seraient

séparés le 8 décembre 2016 seulement, l'union conjugale aurait duré moins de trois ans, soit du 21 décembre 2013 au 8 décembre 2016. Comme rappelé (cf . consid. 4b ci-dessus), le délai de l'art. 50 al. 1 let. a LEI est un délai absolu. Partant, le fait que la vie conjugale ait cessé treize jours seulement avant l'expiration du délai n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé ne se justifiait pas sur la base de la disposition précitée. Par conséquent, la question de savoir si le recourant présente une intégration réussie n'est plus déterminante. Au vu des considérants qui précèdent, le grief de violation de l'art. 50 al. 1 let. a LEI doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un second grief, le recourant expose que la révocation de son autorisation de séjour consacrerait une violation de son droit à la vie privée garanti par les art. 13 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Il se prévaut à cet égard de la durée de son séjour en Suisse de près de cinq ans et de son excellente intégration professionnelle qui lui assure un revenu largement suffisant pour subvenir à ses besoins et ne pas émarger à l'aide sociale. Il ajoute rembourser régulièrement l'emprunt contracté pour l'achat d'un véhicule et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites. Il invoque également sa parfaite intégration sociale puisqu'il serait très apprécié de ses collègues et supérieurs et aurait de plus noué des liens très solides avec une amie de Neuchâtel, C._____, et sa fille, qui le considèreraient comme un membre de leur famille. Décrit comme respectueux par les personnes qui le connaissent, il expose avoir toujours respecté l'ordre public suisse, ce dont attesterait son casier judiciaire vierge. Il souligne enfin qu'il maîtrise parfaitement le français, tant à l'écrit qu'à l'oral. Dans ces conditions, un renvoi en Tunisie le couperait de ses proches et lui ferait perdre l'intégralité de ses repères au point de constituer un véritable traumatisme. Sur la base de ces divers éléments, la décision entreprise s'avèrerait en tout état de cause disproportionnée et porterait atteinte à l'art. 96 LEI, puisque son intérêt privé à demeurer en Suisse l'emporterait, dans la pesée des intérêts à effectuer, sur l'intérêt public à son éloignement. b) Bien que le recourant ne le mentionne pas expressément, son argumentation – singulièrement le caractère prétendument traumatique de sa réintégration en Tunisie – tend implicitement à démontrer l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, ce qui justifierait la poursuite de son séjour en Suisse. Cet argument sera examiné préalablement à la prétendue violation de son droit à la vie privée.

E. 6

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, mais où – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (cf . ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). Cet article dispose que la prolongation de l'autorisation de séjour suite à la dissolution de la famille subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Tel est notamment le cas, en vertu de l'al. 2 de l'art. 50 LEI, lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans cette hypothèse, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf . ATF 138 II

229 consid. 3.1; 137 II 345; TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 5.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf . TF 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4). En tout état de cause, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine, ou que d'autres motifs du genre de ceux qui sont évoqués à l'art. 50 al. 2 LEI se présentent. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; 123 II 125 consid. 2; CDAP PE.2018.0444 du 27 février 2019 consid. 2c/bb et PE.2018.0257 du 12 novembre 2018 consid. 2a). b) En l'espèce, il n'est pas contestable que le recourant est aujourd'hui professionnellement intégré, ce qui ressort des certificats qu'il a fournis, et qu'il a toujours pu subvenir à ses besoins sans recourir à l'aide sociale. Il n'a pas fait l'objet de poursuites et son casier judiciaire est vierge. Il ressort néanmoins de l'extrait du compte individuel AVS que le recourant n'exerce une activité stable par laquelle il cotise aux assurances sociales que depuis mars 2015. Hormis un emploi lors des vendanges en 2014 (cf . aussi le CV), le recourant était resté quasiment sans emploi pendant plus d'une année après son arrivée en Suisse. De plus, de l'aveu même du recourant, son intégration sociale est nettement moins aboutie. Lors de son audition du 7 février 2018, il a précisé n'avoir pas le temps de prendre part à la vie associative, étant précisé que sa vie se résumait " entre le travail et la maison ". Par la suite, il a produit à l'appui de son recours, des lettres de soutien émanant de connaissances. S'il convient certes de ne pas en relativiser la portée, on ne saurait déduire du contenu de ces lettres que son intégration sociale serait particulièrement poussée dans la mesure où leurs auteurs mentionnent uniquement connaître le recourant et énumèrent ses qualités. Lors de son audition du 7 février 2018, le recourant a d'ailleurs expressément reconnu n'avoir pas d'attaches en Suisse hormis son travail et son épouse. Il convient d'ajouter qu'arrivé en Suisse le 21 décembre 2013, soit à l'âge de 31 ans, le recourant y a vécu environ quatre ans et demi avant de se voir notifier la révocation de son autorisation de séjour. Cette durée s'avère modeste en comparaison des 18 années qu'il a passées en Tunisie dès l'âge de 13 ans et où il a travaillé dans l'exploitation familiale (oliveraie) en qualité de chauffeur. A l'exception de ses parents qui séjournent en France, la majorité de sa famille vit d'ailleurs toujours en Tunisie. c) Dans ces conditions, la réintégration du recourant en Tunisie n'apparaît – et de loin – pas compromise. S'il rencontrera peut-être quelques difficultés, son retour ne saurait être assimilé à un traumatisme. Au contraire, eu égard à la brève durée de son séjour en Suisse, à la présence de sa famille dans son pays d'origine et au fait qu'il occupait un poste dans l'entreprise familiale avant son arrivée en Suisse, le recourant qui est encore jeune et en bonne santé disposera des outils nécessaires à une rapide réinsertion. Pour le reste, le recourant n'exerce notamment pas une activité qui sert particulièrement les intérêts économiques du pays, le recourant n'étant en particulier pas un spécialiste ou un travailleur qualifié (cf . art. 3 et 18 ss, et plus spécialement art. 23 LEI). Tout autre travailleur peut acquérir la formation continue dont il a bénéficié en Suisse par

son employeur dans le domaine de la sécurité des chantiers. Le recourant n'a pas apporté de formation spéciale qui était une condition à l'accès à la formation qu'il a pu suivre en Suisse. Par ailleurs, il appartiendra, le cas échéant, à l'employeur de déposer une demande d'autorisation de travail auprès des autorités compétentes s'il remplit les conditions (cf . notamment l'ordre de priorité selon l'art. 21 LEI).

E. 7

a) S'agissant de l'application de l'art. 8 CEDH qui protège, à l'instar de l'art. 13 Cst., le droit à la vie privée, il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante, cette disposition ne confère pas un droit inconditionnel à une autorisation (cf . ATF 144 I 266 consid. 3.2; 140 I 145 consid. 3.1; TF 2C_330/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0342 du 12 juillet 2019 consid. 4b). Un étranger peut néanmoins, selon les circonstances, invoquer l'art. 8 CEDH au soutien de sa demande d'autorisation. A cet égard, l'examen sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI et suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7 et 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5 et réf. cit.). b) La jurisprudence fédérale en lien avec l'art. 8 CEDH a récemment évolué. Dans l'ATF 144 I 266 et après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée , le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l' art.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Comme exposé (cf . ci-dessus consid. 1b), il n'appartient pas au tribunal de céans de revoir la décision du SPOP sous l'angle de l'opportunité. Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.